

# **GE\_GERICHTE ACPR/596/2019 vom 13. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_596\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_596_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/596/2019 du 13 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/596/2019 del 13 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — concerner un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir mis à sa charge les frais de la procédure alors qu'elle bénéficiait d'une ordonnance de non-entrée en matière.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B\_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2).

#### **E. 2.2**

L'art. 52 CP subordonne notamment la renonciation à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, au peu d'importance de sa "culpabilité". Cette disposition repose donc sur la prémisse selon laquelle l'auteur a commis un acte illicite, pour lequel il porte une part de culpabilité. À cet égard, la loi prévoit certes que le ministère public et les tribunaux rendent, le cas échéant, une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (cf. art. 8 al. 4 CPP). Cette décision, en ce qu'elle n'emporte pas condamnation et ne se prononce pas sur la culpabilité, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie le

- 5/6 - P/3168/2018 prévenu. Néanmoins, compte tenu de l'acte illicite nécessairement commis et en dépit duquel une non-entrée en matière ou un classement est prononcé, une mise à sa charge des frais s'avère en tous les cas justifiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_957/2017 du 27 avril 2018 consid. 2.3 destiné à la publication).

### **E. 2.3**

La garantie de l'art. 28 CC protège, notamment, le droit à la vie, à l'intégrité corporelle (physique et psychique), à la liberté sexuelle et à l'honneur (P. PICHONNAZ / B. FOEX [éds], Commentaire romand : Code civil I, 2010, n. 24 ad art. 28). L'honneur, comme partie intégrante de la personnalité en droit civil, est une notion plus large que l'honneur visé par les art. 173 ss CP (ATF 129 III 715 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_87/2012 précité); il comprend le sentiment qu'une personne a de sa propre dignité, les qualités nécessaires à un individu pour être respecté dans son milieu social ainsi que le droit à la considération morale, professionnelle et sociale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.2). N'importe quel trouble de la personnalité ne constitue pas une atteinte au sens de l'art. 28 CC. Cette atteinte doit revêtir une certaine intensité, à savoir dépasser le seuil de tolérance que l'on peut attendre de toute personne vivant en société.

### **E. 2.4**

En l'espèce, contrairement à ce qui a été retenu dans l'ordonnance querellée, la recourante a contesté les voies de fait reprochées. Elle a uniquement admis avoir saisi le garçon par le bras, ce qui ne saurait remplir les conditions ni de l'art. 126 CP ni de l'art. 28 CC. En outre, aucun élément objectif permettant d'établir sa culpabilité sur ce point ne ressort du dossier. S'agissant des insultes, le Ministère public a retenu que celles-ci n'étaient pas établies contre E\_\_\_\_\_ et qu'elles avaient été réciproques s'agissant de D\_\_\_\_\_. Il n'y a donc pas lieu de mettre les frais à la charge de la recourante. Quant à la phrase "c'est toi qui fait du porno derrière ma porte", admise par la recourante, elle a été prononcée au cours d'un échange verbal nourri, où chacune des parties a proféré des injures envers l'autre. Dans de telles circonstances, il ne paraît pas équitable de mettre les frais à la charge de la recourante, puisqu'il n'est pas démontré qu'elle a, par son seul comportement, provoqué l'ouverture de la procédure. Les frais doivent, dès lors être laissés, dans ce cas également, à la charge de l'État.

### **E. 3**

Le recours sera donc admis et partant, l'ordonnance querellée, annulée sur ce point.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

- 6/6 - P/3168/2018 \* \* \* \* \*